

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/129

**DÉLIBÉRATION N° 14/068 DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'INSTITUT POUR L'AUTOCAR ET L'AUTOBUS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de l'Institut pour l'autocar et l'autobus du 8 août 2014;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 11 août 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. L'Institut pour l'autocar et l'autobus, le centre d'étude et d'expertise du secteur des entreprises d'autocars et d'autobus, vise à travers des études scientifiques à contribuer au développement d'une vision à long terme sur le futur du secteur, notamment en matière d'emploi durable et de qualité. Afin d'examiner l'évolution et les caractéristiques de l'emploi dans le secteur au cours de ces dix dernières années et de réaliser des projections en ce qui concerne la demande de main d'œuvre future et l'impact potentiel de mesures politiques, l'Institut pour l'autocar et l'autobus souhaiterait faire appel, à titre unique, à certaines données à caractère personnel codées du datawarehouse marché du travail et protection sociale, à savoir le volume de l'emploi dans le secteur, le profil des personnes employées dans le secteur et les entrées et sorties sur base annuelle.
2. Les données à caractère personnel codées demandées portent sur les travailleurs employés dans le secteur des entreprises d'autocars et d'autobus, c'est-à-dire les travailleurs pour lesquels l'employeur a versé une cotisation au fonds de sécurité d'existence concerné au

cours de la période du 1er janvier 2003 au 1er janvier 2013. Un échantillon aléatoire de 50 % serait extrait de cette population.

3. Par travailleur sélectionné, les données à caractère personnel codées suivantes seraient mises à la disposition.

*Caractéristiques personnelles:* l'année de naissance, le sexe et la classe de nationalité. L'année de naissance permet de déterminer le profil des travailleurs du secteur et de prévoir les sorties dues aux retraites (la demande de remplacement serait estimée par année et pour cela il est nécessaire de connaître l'année de naissance des intéressés). Le sexe et la classe de nationalité complètent le profil des travailleurs et reflètent son évolution.

*Données à caractère personnel relatives à toute occupation au cours de la période du 1er janvier 2003 au 1er janvier 2013 (communication sur base trimestrielle):* la position socio-économique, le pourcentage d'équivalent temps plein, le secteur d'activité et l'indication selon laquelle l'employeur a versé ou non une cotisation au fonds de sécurité d'existence concerné au cours du trimestre. Ces données à caractère personnel s'avèrent nécessaires pour déterminer la demande totale de main d'œuvre et pour déterminer dans quel contexte les travailleurs sont recrutés et pour quelles raisons ils quittent le secteur.

4. L'étude serait finalisée pour le 31 mars 2015. Les données à caractère personnel codées seraient détruites à cette date.

## **B. EXAMEN**

5. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit en l'occurrence d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. L'Institut pour l'autocar et l'autobus souhaite analyser l'évolution et les caractéristiques de l'emploi dans le secteur et réaliser des projections en ce qui concerne la demande de main d'œuvre future et l'impact potentiel de décisions politiques. Il s'agit d'une finalité légitime.
7. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont communiquées en classes.

8. Conformément à l'article 4, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
9. L'Institut pour l'autocar et l'autobus ne peut pas réaliser la finalité précitée à l'aide de données anonymes puisqu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles au cours d'une longue période.
10. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
11. L'Institut pour l'autocar et l'autobus doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
12. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée. Sous réserve de ces exceptions, les résultats de l'étude doivent être publiés de façon anonyme.
13. Le Comité sectoriel prend connaissance du fait que l'étude serait finalisée pour le 31 mars 2015, mais il juge que, compte tenu des éventuels retards, les données à caractère personnel codées doivent être détruites pour le 31 août 2015.
14. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'Institut pour l'autocar et l'autobus est tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à l'Institut pour l'autocar et l'autobus, dans le but d'analyser l'évolution et les caractéristiques de l'emploi dans le secteur et de réaliser des projections en ce qui concerne la demande de main d'œuvre future et l'impact potentiel de mesures politiques.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).